

## APPLICATION DU PROTOCOLE PPCR (PARCOURS PROFESSIONNEL, CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION) AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE – CATÉGORIE C A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

### Références

- Article 148 de la loi de finance 2016 du 29 décembre 2015
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite « transfert primes/points »
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT ;
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT
- Décret no 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la FPT, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.
- Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- Décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale

### Introduction

**L'application de la réforme PPCR aux agents de police municipale a pour conséquence au 01/01/2017 :**

- Un reclassement des agents dans de nouveaux grades accompagné d'une revalorisation indiciaire et d'une cadence unique d'avancement
- Un transfert primes/points et la mise en œuvre d'un abattement
- Des nouvelles conditions d'avancement de grade
- Des nouvelles conditions de recrutement



# I – RECLASSEMENT À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017

Restructuration du cadre d'emplois :

Situation précédente		Situation nouvelle	
Grade	Echelles de rémunération	Grade	Echelles de rémunération
<b>Gardien</b>	Echelle 4	<b>Gardien-Brigadier</b> <i>(les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de «brigadier» après 4 années de services effectifs dans le grade)</i>	Echelle C2
<b>Brigadier</b>	Echelle 5		
<b>Brigadier-chef principal</b>	Echelle spécifique <i>Décret n° 94-733 du 24/08/1994 modifié</i>	<b>Brigadier-chef principal</b>	Echelle spécifique <i>Décret n° 2017-398 du 24/03/2017</i>
<b>Chef de police</b> <i>(grade en voie d'extinction)</i>		<b>Chef de police</b> <i>(grade en voie d'extinction)</i>	

## 1 . Les agents précédemment titulaires du grade de Gardien (Echelle 4) sont classés dans le nouveau grade de Gardien-Brigadier (nouvelle échelle C2)

Conformément au **tableau de correspondance ci-dessous** :

SITUATION DANS LE GRADE EN ÉCHELLE 4	SITUATION DANS LE GRADE EN ÉCHELLE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	1/2 Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
9 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	2/3 Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

## 2. Les agents précédemment titulaires du grade de Brigadier (Echelle 5) sont classés dans le nouveau grade de Gardien-Brigadier (nouvelle échelle C2)

Conformément au **tableau de correspondance ci-dessous** :

SITUATION DANS LE GRADE EN ÉCHELLE 5	SITUATION DANS LE GRADE EN ÉCHELLE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	3/4 Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	3/4 Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	2/3 Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	2/3 Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 ancienneté acquise + 1 an
2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise

## 3. Les Brigadiers-chefs principaux et les chefs de police sont reclassés dans les conditions suivantes :

- Grade et échelon identiques
- Conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon (*dans la limite de la durée dans l'échelon*)

### Nouvel échelonnement indiciaire et cadence unique d'avancement

Les reclassements s'accompagnent d'une revalorisation indiciaire et d'une nouvelle durée d'avancement d'échelon, désormais unique (*plus de choix possible entre la durée minimum ou la durée maximum donc plus de passage en CAP*)

**Nouvelles échelles C2 (gardien et Brigadier), Brigadier-chef principal et chef de police en pièces jointes (couleur grise)**

La revalorisation indiciaire concerne :

- Tous les fonctionnaires quel que soit leur temps de travail
- Les agents contractuels si leur rémunération fait référence à un échelon de la catégorie C inscrit dans une délibération et dans le contrat (*ex : 1<sup>er</sup> échelon de Gardien*)

## II – APPLICATION DE LA MESURE DITE TRANSFERT PRIMES/POINTS

En parallèle de la revalorisation indiciaire de 4 points majorés attribués aux **fonctionnaires de catégorie C**, il est retiré du régime indemnitaire la valeur de **3 points d'indice** correspondant à un montant maximum de 167€ par an ou 13.92€ par mois.

Cette disposition concerne les **fonctionnaires bénéficiant d'un régime indemnitaire**.

## III – AUTRES MESURES

### Des nouvelles conditions d'avancement de grade

Cadre d'emplois précédent	Nouveau cadre d'emplois
<b>Brigadier-chef principal</b>	<b>Brigadier-chef principal</b>
↑ <b>2 ans</b> de services effectifs dans le grade + formation obligatoire de 10j minimum par période de 5 ans ↑	↑ <b>1 an</b> d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon + <b>4 ans</b> de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération ou grade équivalent autre échelle de rémunération ↑
<b>Brigadier</b>	
↑ <b>4 ans</b> de services effectifs dans le grade ↑	
<b>Gardien</b>	<b>Gardien-Brigadier</b>

### Des nouvelles conditions d'accès à l'échelon spécial dans les grades de brigadier-chef principal et chef de police municipale

Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Compter 4 ans d'ancienneté dans le 9 <sup>ème</sup> échelon du grade de brigadier-chef principal ou dans le 7 <sup>ème</sup> échelon du grade de chef de police + <b>Exercer ses fonctions dans une commune ou un EPCI assimilé de plus de 10 000 habitants</b>	<b>Idem</b> + <b>Règle démographique remplacée par l'obligation d'encadrer au moins 3 agents de police municipale.</b>

### De nouvelles possibilités de recrutement :

**Concours internes** ouverts aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP), aux volontaires des armées en service au sein de la gendarmerie nationale et aux adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires de la police nationale.

Permet à ces agents de devenir agent de police municipale, même lorsqu'ils ne détiennent pas l'un des diplômes requis pour être candidat au concours externe.

## IV – PIÈCES JOINTES ET PROCÉDURE À SUIVRE

Vous trouverez ci-joint :

Les arrêtés nominatifs de reclassement de vos agents, fonctionnaires agents de police municipale de catégorie C, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Ce qu'il faut faire :**

- Contrôler et signer ces arrêtés
- Annuler et refaire les arrêtés qui auraient été pris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Les nouvelles grilles indiciaires**

**Ce qu'il faut faire :**

- Informer les agents de la procédure transfert primes/points (modèle dans la circulaire mutualisée des 4 CDG bretons sur le dispositif transfert primes/points accessible sur le site du CDG)
- Appliquer cette mesure en paie, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Les arrêtés nominatifs d'avancement d'échelon** de vos agents (cadence unique) pour l'année 2017

**Echelle C3 :**

*A compter du 1er janvier 2017*

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>Indices bruts</b>	374	388	404	422	445	457	475	499	518	548
<b>Indices majorés</b>	345	355	365	375	391	400	413	430	445	466
<b>Durées</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

*A compter du 1er janvier 2018*

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>Indices bruts</b>	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
<b>Indices majorés</b>	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
<b>Durées</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

*A compter du 1er janvier 2019*

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
-----------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	-----------

<b>Indices bruts</b>	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
<b>Indices majorés</b>	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
<b>Durées</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

***A compter du 1er janvier 2020***

<b>Echelons</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
<b>Indices bruts</b>	380	393	412	430	448	460	478	499	525	558
<b>Indices majorés</b>	350	358	368	380	393	403	415	430	450	473
<b>Durées de passage</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	